



JAVA
Jeune Académie Vocale d'Aquitaine

STATUTS DE L'ASSOCIATION JEUNE ACADEMIE VOCALE D'AQUITAINE J.A.V.A.

I. But de l'association.

Article 1

Il est fondé, entre la créatrice et directrice artistique du chœur (nommée dans le règlement intérieur) de la J.A.V.A., les personnes morales et physiques ou leurs représentants qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est :

Jeune Académie Vocale d'Aquitaine -J.A.V.A.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir l'étude du chant choral sous toutes ses formes, avec un souci de qualité toujours renouvelé afin de permettre à des enfants, des adolescents et de jeunes adultes de pratiquer cette discipline et favoriser les activités de formation musicale et vocale de ses membres sous quelque forme que ce soit.

Article 3

Elle se réserve la possibilité d'utiliser tout moyen de communication ainsi que d'organiser des sorties, voyages, stages, concerts, rassemblements divers ainsi que toutes actions servant les buts décrits à l'article 2.

Article 4

Le siège social est fixé à Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

II. Administration et fonctionnement.

Article 5

L'adhésion à l'association des choristes et sa reconduction sont soumises à l'approbation de la cheffe de chœur assistée d'un membre du bureau. Elle est valable pour 12 mois de septembre à septembre. Elle est reconductible tous les ans et est effective au paiement des frais d'adhésion et à la validation du formulaire d'inscription complet.



L'association est composée :

- De membres actifs et adhérents, majeurs ou de leurs représentants pour les mineurs, ayant payés leur adhésion annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le CA
- De membres bienfaiteurs
- De membres d'honneur

La cheffe de chœur et le ou la conseillère vocale sont membres de droit.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, sans remboursement possible.
- Par radiation pour non-paiement de l'adhésion, après un préavis d'un mois.
- Par radiation pour non-respect du règlement intérieur ou des règles de vie.
- Décès.

La radiation est prononcée par le bureau.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant par courriel dans un délai minimum de 15 jours francs :

- En session normale, une fois par an.
- En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration

Sont électeurs, les membres de l'association âgés de dix-huit ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ou leurs représentants pour les mineurs, inscrits et ayant acquitté les adhésions à la date de la réunion.

Article 8

Chaque année, l'assemblée générale se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association, sur la situation générale de l'association exposée par le président du conseil d'administration et plus précisément sur toute question mise à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale. De plus, un état des lieux des ressources et des dépenses est présenté aux adhérents de l'association.

Les adhérents ont la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant un pouvoir écrit, dans la limite de deux délégations par adhérent présent.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont conviés mais ne participent qu'à titre consultatif.

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum élus pour un an. Le renouvellement est fait par vote à main levée lors de l'assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- En session normale, au minimum, une fois par an
- En session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou en cas d'obligation légale

Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Le président
- Le vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint

La cheffe de chœur et le ou la conseillère vocale sont membres de droit.

Article 12

Le Conseil d'Administration :

- Arrête le budget et les comptes annuels
- Établit les demandes de subvention à adresser aux collectivités locales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Gère les ressources propres de l'association,
- Favorise les activités de l'association.

Article 13

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet, le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés aux vues des pièces justificatives.

III. Ressources annuelles

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des adhésions et des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions publiques et privées.
- De dons, de ressources issues de parrainage ou mécénat.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses telles que les abonnements aux revues, bulletins et produit de la publicité qui peut y être faite.
- Du produit de la rétribution perçue pour service rendu.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.



IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la condition des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 17

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il pourra être modifié par les membres du bureau.

Article 18

Le président ou le secrétaire doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un dossier avec les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à Bordeaux, statuts modifiés le 24 septembre 2022

La présidente

Yveline Gallusci

La secrétaire-adjointe

Adeline Labache